

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KEM ONE**

Usine de Balan  
258 route de St Maurice de Gourdan  
01360 Balan

Références : PRICAE-RC-23-033-CG  
Code AIOT : 0006101989

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2023 dans l'établissement KEM ONE implanté 258 route de St Maurice de Gourdans à Balan.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Dans le cadre du Plan Eau gouvernemental, Kem One fait partie des 50 sites industriels accompagnés par l'Etat.

La visite d'accompagnement par la DREETS a été couplée à une visite d'inspection sur le thème de la sécheresse par l'inspection des installations classées, laquelle portait sur le respect des prescriptions nationales et locales, ainsi que l'étude du Plan de Sobriété Hydrique du site tel que mis au point par Kem One pour support à l'exemption de restriction au titre de l'arrêté cadre sécheresse départemental de l'Ain du 12 juin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KEM ONE
- 258 route de St Maurice de Gourdans - 01360 Balan
- Code AIOT : 0006101989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La plateforme industrielle de Balan, d'une superficie de 40 ha, est constituée de 3 exploitants :

- KEM ONE (gestionnaire de la plateforme) : branche vinylique de la société historique ARKEMA, fabricant de PVC ;
- SK Functional Polymer : branche PEVA de la société historique ARKEMA ;
- SNC Cogestar Dalkia : unité de co-génération autorisée en 2000.

Les entités Kem One et SK représentent à elles-deux environ 250 salariés et 50 co-traitants.

L'établissement est IED et SEVESO Seuil Haut.

Kem One est dans une phase de fort investissement, avec notamment 3 projets phares :

- mise en place d'un méthaniseur à l'extérieur du site, au niveau de l'entrée du site. L'exploitant prévoit de déposer un permis de construire d'ici fin septembre 2023 avec un projet de démarrage courant 2025 ;
- construction d'une unité de recyclage du PVC d'ici 2030 ;
- mise en place d'une chaudière biomasse entre 2027 et 2030.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sobriété hydrique ;
- respect des arrêtés sécheresse national et départemental.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – suivi des consommations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article art 4.1.
3	Sécheresse – applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
4	Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5
5	Sécheresse – Pertinence PSH	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5
6	Sécheresse – PSH : positionnement par rapport aux MTD	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5
7	Sécheresse – Actions de réductions déjà engagées	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5
8	Sécheresse – Actions de réduction à venir	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Kem One Balan est impliqué dans une démarche de sobriété en eau active, qui a déjà permis des réductions quantifiables de consommation d'eau.  
Des projets structurants sont également à l'étude.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécheresse – suivi des consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le prélèvement est réalisé par trois puits de pompage.

Le dispositif de mesure est un débitmètre en continu par puits avec télé-relevé.

Le fichier présentant la synthèse quotidienne des prélèvements et des flux d'eau dans la plateforme a été présenté en inspection et communiqué postérieurement.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article art 4.1.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

Respect de l'origine des approvisionnements (DG339) et prélèvements maximum : 750 m<sup>3</sup> (horaire) ; 3 200 000 m<sup>3</sup> (annuel)

**Constats :**

Le prélèvement réel de la plateforme est très inférieur aux valeurs autorisées.

À titre d'exemple le relevé du compteur communiqué suite à l'inspection indique pour les mois de janvier à août 2023 des valeurs entre 711 et 6 106 m<sup>3</sup>/j avec une moyenne de 3 658 m<sup>3</sup> pour un prélèvement d'eau brute maximum autorisé de 9 000 m<sup>3</sup>/j.

Concernant le total annuel, les valeurs indiquées sur le PSH pour la plateforme indiquent entre 2005 et 2022 un minimum de 1 470 000 m<sup>3</sup> ; un maximum de 2 450 000 m<sup>3</sup>, une moyenne de 1 947 881 m<sup>3</sup>. Ces chiffres sont cohérents avec les valeurs déclarées dans GEREP.

Le volume maximum autorisé dans l'AP du 02/08/2013 est de 3 200 000 m<sup>3</sup>.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Sécheresse - applicabilité de l'AM**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Applicabilité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)

**Constats :**

Les volumes déclarés dans GEREP et dans le PSH, relatifs à l'ensemble de la plateforme, montrent une diminution de 21,6 % du prélèvement d'eau entre 2018 et 2022.

La plateforme de Balan a été ajoutée à la liste des plateformes industrielles par arrêté ministériel du 26 juillet 2023. Elle regroupe les établissements Kem One (production de PVC et d'utilités pour la plateforme) ; SK-FP (production de PEVA) et Dalkia (chaudière à gaz de cogénération, active 5 mois par an, dont la consommation d'eau est négligeable au regard de celle des deux entreprises précédentes).

L'exploitant détaille dans le PSH une répartition de volumes consommés ; en utilisant les données de l'ensemble de la plate-forme desquelles sont soustraites les données de consommation d'eau de process de SK-FP, le volume consommé diminue également de 21 % entre 2018 et 2022.

La donnée est majorante, car elle inclut toutes les consommations liées aux utilités incluant celles revendues à SK-FP.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

Une analyse fine des consommations respectives de Kem One et SK-FP est à fournir à l'inspection des installations classées sous un mois pour confirmer que l'établissement Kem One est exempté de l'application de l'AM sécheresse du 30/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exemption de restrictions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.).

L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'il relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.

**Constats :**

Le PSH de la plateforme a été fourni préalablement à l'inspection et discuté en séance.

Le contenu est complet. Le diagnostic est mené au niveau global de la plateforme ; la grande majorité des informations peut être distinguée entre les deux établissements principaux de la plateforme. Des approximations sont fournies pour les utilités, plus difficiles à présenter synthétiquement de façon séparée pour les deux établissements.

**Demande de l'inspection des installations classées :** Les versions ultérieures du PSH devront comporter des compléments sur les consommations respectives de Kem One et SK-FP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Sécheresse – Pertinence PSH**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité PSH

**Prescription contrôlée :**

Minimum requis dans PSH :

- Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) ;
- si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage).

**Constats :**

Le PSH détaille un diagnostic précis et des actions déjà opérationnelles ou engagées pour l'économie d'eau. Des schémas complémentaires à la synthèse présente dans le PSH ont été communiqués préalablement à l'inspection.

Le fichier d'analyse quotidienne des prélèvements et des flux d'eau dans la plateforme a été présenté en inspection.

Les schémas du site et le fichier des prélèvements démontrent le très bon niveau d'équipement de la plateforme en points de comptage des flux d'eau et leur suivi régulier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Sécheresse – PSH : positionnement par rapport aux MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »). Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener.
<b>Constats :</b> Le document présente plusieurs indicateurs de production pertinents et inférieurs aux MTD POL ainsi qu'aux MTD du secteur (Eco-profile du CEFIC, 2015).  Les consommations du site sont inférieures à chacun de ces indicateurs, pour toute la période présentée (2010 - 2022) : - AP du site 02/08/2013 : 4,5 m <sup>3</sup> d'eau par tonne de PVC en moyenne annuelle. Consommation du site en 2022 : 3,67 m <sup>3</sup> /t (consommation d'eau déminée et de vapeur) ; 2,85 m <sup>3</sup> /t (consommation d'eau déminée) ; - MTD POL pour la fabrication du S-PVC : 3,1 m <sup>3</sup> /t. Consommation du site en 2022 : 2,85 m <sup>3</sup> /t ; - Eco-profile (CEFIC 2015) consommation eau de process : 2,9 m <sup>3</sup> /T PVC. Consommation du site en 2022 : 2,85 m <sup>3</sup> /t (consommation d'eau déminée) ; - Eco-profile (CEFIC 2015) Consommation d'eau de refroidissement : 7,1 m <sup>3</sup> /T PVC. Consommation du site en 2022 : 1,15 m <sup>3</sup> / t de PVC et PEVA - les deux lignes de production sont utilisatrices du même système de TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Sécheresse - Actions de réductions déjà engagées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions de réductions déjà engagées
<b>Prescription contrôlée :</b> Actions structurelles (fonctionnement courant), lister les actions déjà réalisées. Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire), préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation
<b>Constats :</b> Les actions de réduction sont détaillées dans le PSH, qui est mis à jour régulièrement. L'exploitant indique que les actions de réduction sont identifiées via un travail collaboratif impliquant l'ensemble du personnel.  Les actions prépondérantes en termes de volume d'eau économisé incluent : - 2022 : eau déminée pour l'appoint des TAR en remplacement de l'eau brute. Volume économisé approximatif : 52 000 m <sup>3</sup> /an ; - 2023 : remplacement d'une partie de l'eau déminée dans l'atelier PVC2A par la réutilisation d'eau mère (3K12, 3GM129). Volume économisé approximatif : 26 000 m <sup>3</sup> /an ; - 2022, 2023 : optimisation des flushing des pompes avec ou sans ajout de mesures de débit, sur l'unité PVC2B puis PVC2A. Volume économisé approximatif : 28 000 et 42 000 m <sup>3</sup> /an.  Pour comparaison, le prélèvement moyen annuel entre 2018 et 2022 est d'environ 1 449 000 m <sup>3</sup> /an.

Cette donnée représente le prélèvement de la plate-forme moins celui strictement attribuable à l'activité de SK-FP et inclut donc tous les prélèvements liés aux utilités y compris celles revendues à SK-FP, elle surestime donc légèrement le prélèvement strictement lié à l'activité de Kem One.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 8 : Sécheresse - Actions de réduction à venir

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions de réduction à venir

**Question :**

Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?

**Constats :**

Les actions de réduction sont détaillées dans le PSH, qui est mis à jour régulièrement.  
Le projet majeur en potentiel d'économie d'eau et en investissement concerne la réutilisation après filtration d'eaux mères en sortie d'unité pour la production de PVC sur les deux lignes.  
L'estimation de volume économisé est de 350 000 m<sup>3</sup>/an.

**Observation de l'inspection des installations classées :**

Le projet de réutilisation devra faire l'objet d'une analyse réglementaire par l'exploitant et d'un dépôt du dossier adapté, le cas échéant, pour être intégré aux prescriptions du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite